



Règlement Intérieur des Etudes Surveillées

Année scolaire 2023-2024

« Du lundi 11 septembre 2023 au vendredi 21 juin 2024 »

PREAMBULE

La Communauté de Communes apporte une grande attention à la réussite des élèves qui dépend en large partie de leur capacité à organiser leur travail personnel et en maîtriser les méthodes

Dans ce cadre, elle organise des études surveillées afin de permettre aux enfants scolarisés au sein des écoles élémentaires de faire les devoirs donnés par les enseignants.

C'est un service gratuit pour les parents et financé par la Communauté de Communes.

Elles sont ouvertes à tous les élèves à partir de la classe de CE1 à partir du 11 septembre 2023.

ARTICLE I - HORAIRES

Les études surveillées sont organisées dans les locaux de l'école. Elles se déroulent en période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis de la manière suivante :

- 17h00 à 17h15 → Récréation
- 17h15 à 18h00 → Etude surveillée
- 18h00 → Départ des enfants

Aucune sortie d'enfant ne sera autorisée avant la fin des études, sauf dérogation à l'heure de départ (cf article V).

Les enfants seront libérés à la fin de l'heure d'étude surveillée, ils seront alors sous la responsabilité de leurs parents.

Cas particulier : Si les parents justifient d'horaires de travail avec une amplitude allant au-delà de 18h, les enfants bénéficiant de l'étude sur l'école du Thaurac pourront être conduit à la garderie. Ils seront accueillis par les agents de la Communauté de Communes.

ARTICLE II – ENCADREMENT

Les études surveillées sont assurées par des enseignants volontaires en activité ou en retraite ainsi que des personnels vacataires, tous étant sous la seule responsabilité de la Communauté de Communes durant ce temps.

Pour le bon fonctionnement des études le nombre d'élèves acceptés sera limité à 15.

Si le nombre d'enfants inscrit est inférieur à 5, la Communauté de Communes se réserve le droit de l'annuler.

ARTICLE III - NATURE DES ETUDES

Les enfants peuvent solliciter l'encadrant pour des conseils ou des corrections, mais il ne s'agit pas d'une étude dirigée, ni de cours individuels ou de soutien scolaire. Il appartient aux parents de bien vérifier le travail effectué par l'enfant.

De ce fait, eu égard à la nature des études surveillées, les encadrants qui en assurent la charge ne sont pas tenus à des obligations de résultats.

Ces études sont distinctes des Aides Pédagogiques Complémentaires organisées par l'Education Nationale.

ARTICLE IV – INSCRIPTION ET DESINSCRIPTION

Pour que l'enfant bénéficie des études surveillées, il est nécessaire pour son représentant légal :

- D'avoir effectué une inscription auprès de/des enseignants référent(s) de l'école où l'enfant est scolarisé.
- D'être en conformité avec la Communauté de Communes :
 - Avoir remis le Dossier de Pré-inscription aux Services Périscolaires accompagné des pièces administratives demandées.
 - De ne pas avoir de créances auprès des services de l'intercommunalité
- D'avoir pris connaissance et accepté le présent règlement.

La Communauté de Communes attire toutefois l'attention des parents sur le fait qu'un rythme de fréquentation le plus régulier possible et une connaissance claire par leur enfant des modifications éventuelles de leur emploi du temps est un élément de sécurité physique et psychologique important pour lui.

Les parents ont la possibilité d'inscrire ou de désinscrire leur enfant sur les études en cours d'année scolaire.

ARTICLE V – FONCTIONNEMENT ET DISCIPLINE

Les études surveillées n'offrent pas d'accueil à la carte de type garderie mais un service éducatif qui nécessite une réelle assiduité et discipline de l'enfant. Une absence devra obligatoirement être justifiée.

Les études doivent se dérouler dans le calme et le respect des encadrants, les enfants devant adopter une attitude de travail. Les enfants sont par ailleurs tenus de respecter le règlement intérieur de l'école qui s'applique aux temps d'études surveillées.

Dérogation à l'heure de départ :

A titre dérogatoire (rdv médical), les enfants seront autorisés à quitter l'étude avant 18h. Cette autorisation de sortie devra être remise à la personne en charge de l'étude et devra mentionner : le jour et la période concernés, l'heure de départ de l'étude, la raison du départ anticipé de l'enfant.

Départ des enfants à 18h00 :

- Le responsable légal ou son représentant devra se présenter 5 minutes avant la fin des études pour récupérer l'enfant. En cas de retard du responsable et sans nouvelle de celui-ci, l'enfant sera gardé maximum 30 minutes après 18h00. Au-delà, la Gendarmerie Nationale sera avisée.
- En cas de retards répétitifs, des parents ou de leur représentant, la Communauté de Communes se réserve le droit d'exclure l'enfant du dispositif.

Divers - Accidents :

En cas d'accident dans la cour ou lors de l'étude, les parents sont avertis par l'encadrant qui établit un rapport dans les 24 heures et le remet à la Communauté de Communes afin que celle-ci, organisatrice de l'étude, puisse faire la déclaration d'assurance en temps utile. Les parents feront également une déclaration à leur assurance. Les mesures en cas d'accident sont identiques à celles appliquées pendant le temps scolaire.

Sanctions :

Les manquements au présent règlement intérieur feront l'objet d'un avertissement écrit aux parents. Si le manquement constaté persiste, la Communauté de Communes est susceptible de prononcer une exclusion temporaire voire définitive, pour le troisième avertissement.

En cas de faute grave, après avis de l'encadrant, la Communauté de Communes est susceptible de décider directement d'une exclusion définitive.

D'autre part, en cas d'absences répétitives non justifiées, les parents se verront notifiés automatiquement l'exclusion de leur enfant des études surveillées.